

Zeitschrift:	La Croix-Rouge suisse : revue mensuelle des Samaritains suisses : soins des malades et hygiène populaire
Herausgeber:	Comité central de la Croix-Rouge
Band:	24 (1916)
Heft:	7
Artikel:	Les conditions de travail des gardes-malades en Suisse [suite]
Autor:	Zollikofer, A.
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-554101

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 02.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

des raisons d'ordre militaire, il doit être réduit à un certain effectif. Comme dans beaucoup d'autres armées, ce personnel sanitaire est renforcé, pour le service de combat, par les musiciens qui, disons-le en passant, ne travaillent pas indépendamment, mais comme auxiliaires de la troupe sanitaire.

Notre nouveau « Règlement sur le service de santé » ne prévoit pas, dans la plupart des cas, l'établissement d'une place de pansements de troupes. A ce sujet, notre armée est bien la première qui se soit affirmée d'une manière si absolue. Nous ne connaissons maintenant qu'une seule place de pansements qui, dans la règle, est installée par la compagnie sanitaire. L'ancien « Poste de secours » et la « Place principale de pansements » ne font

plus qu'un. Le personnel sanitaire réparti aux unités combattantes donne les premiers soins aux blessés sans les avoir amenés préalablement sur une place spéciale de pansements. Si le besoin s'en fait sentir, les blessés peuvent être remis dans des *nids de blessés*, mais cela n'est pas absolument réglementaire. D'autre part, il n'est pas exclu non plus de faire installer une place de pansements par le personnel sanitaire des unités combattantes, si les médecins de régiment, de bataillon ou de compagnie le jugent convenable.

Nous estimons qu'il n'y a pas de modifications à apporter dans l'organisation du personnel sanitaire affecté aux unités et aux corps de troupes.

(A suivre.)



Les conditions de travail des gardes-malades en Suisse

Enquête présentée par M^{le} A. Zollikofer, à St-Gall

(Suite)

A la question : « jouissez-vous d'une après-midi de repos hebdomadaire ? » une sœur répond : « Oui, mais souvent le travail ne permet aucune sortie pendant 2, 3 ou 4 semaines. » Une autre écrit : « Le règlement prévoit que l'après-midi de chaque second dimanche doit être libre, et que les autres semaines nous puissions sortir de 2-6 h. un jour ouvrable. Dans la pratique cette manière de faire est irréalisable, parce qu'il n'y a que la sœur de l'autre division qui puisse être remplacante, et celle-ci a déjà plus qu'assez à faire, surtout si son service a des malades graves. Les sorties du dimanche sont en général maintenues, puisque — ces jours-là — nous sommes autorisées à réduire le travail. »

Très bizarre est la réponse suivante : « Non, les après-midi libres n'ont pas encore

été introduites, elles le seront peut-être sous peu, malgré l'opposition des sœurs plus âgées. »

En regard de ces sorties problématiques, il est réjouissant de constater les dispositions prises dans un asile d'aliénés. La sœur supérieure de cet établissement de 416 lits, et qui dirige un personnel de 58 gardes, est libre chaque second dimanche. Les infirmières ont un dimanche entièrement à leur disposition sur quatre, et, outre une après-midi par semaine, elles peuvent disposer de leur temps un soir sur 7, de 8 à 9 $\frac{1}{2}$ h.

Voyons encore ce que disent les maisons de diaconesses :

« Les sœurs peuvent — en général — assister au culte le dimanche, pas toujours cependant. Dans l'après-midi leurs heures

de liberté ne sont pas nombreuses à cause des visites fréquentes que reçoivent les malades. Les infirmières ont la plupart du temps une après-midi de congé par semaine (de 1-6 heures, à M. même de 1-9 heures), mais il est rare qu'elles en profitent afin de ne pas surcharger de travail leurs collègues.» « Dans la plus grande partie de nos stations, quelques sœurs jouissent de leur liberté le dimanche matin (de 9-11 heures) ou l'après-midi de 2-5 h. Pendant la semaine, il n'y a que quatre hôpitaux qui assurent une fois par semaine régulièrement au personnel 2-4 h. de repos et de liberté. Dans les autres, cette liberté est accordée selon les besoins et d'après les circonstances. »

Vacances, logement, salaire, prestations en cas de maladie

8. Vacances:

Vacances	Sœurs sup.	Sœurs	Candidates	Total	En hôpitaux	
					publies	privés
4-5 semaines p. an	1	2	—	3	2	1
4 » »	29	31	6	66	48	18
3-4 » »	3	6	8	17	13	4
3 » »	7	16	12	35	25	10
2 » »	10	48	43	101	85	16
1 » »	1	13	7	21	16	5
2 jours par mois, soit 24 par an	—	16	2	18	18	—
Pas de vacances	—	2	7	9	6	3
Pas de réponse	—	3	5	8	5	3
Totaux	51	137	90	278	218	60

Presque sans exception le salaire est payé en plein pendant les vacances, et les hôpitaux se chargent des remplaçantes. Seule une maison de religieuses catholiques (dans laquelle les vacances sont aussi les plus courtes) oblige les collègues des sœurs en vacances d'assurer leur travail.

Plus les années de services sont nombreuses, plus aussi le temps des vacances est-il prolongé d'habitude.

Dans une maison d'aliénés les jours fériés ne sont pas accordés à la suite les uns des autres, mais doivent être pris à raison de 2 jours par mois; les infirmières ont en sus une demi-journée de congé par semaine.

Les maisons de diaconesses parlent de 3-4 ou de 4 semaines de vacances par an; cela dépend du nombre d'années de service des sœurs et des hôpitaux où elles travaillent.

D'après notre table il n'y a guère que la moitié des sœurs (121 exactement) qui aient droit à trois semaines au moins. Il est difficile de mettre sur le même pied les 24 jours de liberté annuelle de cet hôpital d'aliénés, car ces journées séparées ne constituent pas réellement des vacances. Il est heureux de constater qu'un nombre minime de sœurs seulement ne peuvent compter sur aucun temps de vacances, bien que celles qui ne reçoivent qu'une à deux semaines de congé par an n'aient guère ce qu'il faut pour se reposer et se détendre d'un travail très astreignant.

9. Logement:

Logement	Sœurs sup.	Sœurs	Candidates	Total	En hôpitaux	
					publies	privés
Chambre séparée du service des malades . . .	38	50	18	106	63	43
Chambre communiquant avec les salles de malades	8	21	6	35	31	4
Chambre séparée, mais à deux lits. . . .	4	28	37	69	59	10
Chambre communicante à deux lits	1	10	12	23	23	—
Chambre à plusieurs lits —	—	7	9	16	15	1
Dans les salles de malades —	—	18	6	24	22	2
Pas de réponse —	—	3	2	5	5	—
Totaux	51	137	90	278	218	60

Les gardes-malades paraissent donc avoir en général un logement favorable. Les chambres à un ou à deux lits sont de beaucoup les plus fréquentes. Plusieurs sœurs se plaisent à dire combien gentilles sont leurs chambres; on est si reconnaissant de pouvoir se retirer, après le travail quotidien parfois pénible, dans une chambrette gaie et confortable.

Cependant nous entendons d'autres cloches; c'est ainsi qu'une infirmière décrit sa chambre: « Je partage mon logis avec mon aide-infirmière; la pièce a 3 m. 90 de long et 2 m. 90 de large, de sorte qu'il nous est impossible d'écrire ou de travailler en même temps à notre table commune. Aucune autre chambre n'est mise à notre disposition. »

Une seule sœur est obligée de partager sa chambre avec une domestique; par contre, il est fréquent que le personnel de garde couche dans la chambre des malades dans les asiles d'aliénés et d'épileptiques. Dans quelques maisons, les gardes n'ont pas une chambre à coucher pour elles, mais bien une pièce où elles peuvent se tenir de jour. La réponse d'une garde d'aliénés semble dévoiler des circonstances très spéciales: « Je dors avec les malades ou au corridor. »

Sous la rubrique « chambre communiquant avec les malades », plusieurs infirmières rangent non seulement les pièces ayant une porte ou une fenêtre de communication, mais encore celles reliées aux salles de malades par une sonnerie. Les institutions de diaconesses disent ce qu'on va lire au sujet du logement de leurs sœurs: « Dans ce domaine, les progrès réalisés depuis quelque dix ans sont considérables. De nos jours les sœurs ne dorment plus dans les chambres de malades (mais souvent une garde prend un enfant gravement malade dans sa propre chambre). Presque toutes les chambres du personnel

sont confortables et chauffables; la plupart se trouvent à côté des salles de malades; dans les hôpitaux de B. et de K. elles sont situées presque toutes dans les combles du bâtiment. Alors que dans les petits hôpitaux aussi, chaque sœur dispose d'une pièce à elle, « nous trouvons cependant des chambres communes où couchent 2, 3 et même 4 gardes-malades. Les chambres des sœurs sont en général réparties dans les divisions, séparées des chambres de malades, chauffables, et ne manquent pas de confort. »

10. Salaire. Le logement et l'entretien sont gratuits partout; un certain nombre de gardes touchent aussi des vêtements de travail. Si le blanchissage n'est pas fait gratuitement, les sœurs reçoivent une indemnité; il existe quelques hôpitaux cependant où le blanchissage doit être payé sans qu'une allocation soit remise dans ce but.

Salaire annuel avec logement et entretien et vêtements de travail	Sœurs sup.	Sœurs	Candidates	Total	En hôpitaux	
					publies	privés
Fr. 200 . . . 1		4	1	6	6	—
» 300 . . . —		3	—	3	3	—
» 400 . . . —		4	—	4	3	1
» 450-500 . 2		6	2	10	10	—
» 600-650 . 1		2	1	4	2	2
» 700-850 . 1	10	2	13	13	—	
<i>Sans vêtements de travail:</i>						
Fr. 300 . . . —		—	4	4	3	1
» 400 . . . —		1	6	7	7	—
» 450-500 . 1	10	24	35	30	5	
» 600-650 . 3	12	21	36	33	3	
» 700-800 . 14	29	4	47	36	11	
» 850-950 . 9	15	1	25	17	8	
» 1100-1200 . 6	16	1	23	13	10	
<i>Plus de fr. 1200</i>						
(1450 et 1800) 2	—	—	2	—	2	
<i>Pas de salaire, mais entretien viager</i>						
10	15	4	29	22	7	
<i>Pas de réponse</i>	1	10	19	30	20	10
<i>Totaux</i>	51	137	90	278	218	60

23 sœurs reçoivent 200-500 fr. et leurs costumes de travail = 8,2 %.

17 sœurs reçoivent 600-850 fr. et leurs costumes de travail = 5,9 %.

80 sœurs reçoivent 300-650 fr. sans costume, mais souvent les tabliers de service = 29 %.

97 sœurs reçoivent 700-1200 fr. et davantage, sans costume, mais avec tabliers = 34,9 %.

Deux sœurs supérieures touchent plus de 1200 fr. par an (l'une 1450, l'autre 1800 et des gratifications); elles sont directrices dans des Sanatoria privés. Toutes deux ont la surveillance de toute la maison, doivent recevoir, l'une est chargée encore du service de la salle d'opération et se doit aux malades même la nuit, puisque les 63 chambres sont reliées à la sienne par des sonneries.

Des deux candidates (élèves) qui reçoivent un salaire relativement élevé, l'une est masseuse dans un hôpital privé, et doit subvenir à son entretien en cas de maladie, l'autre est garde-malade dans une clinique privée. Toutes deux sont dans la Suisse romande.

Les diaconesses touchent un argent de poche dont la somme varie de 25 à 75 fr. par an; aucun salaire. Leur entretien est assuré leur vie durant, pourvu qu'elles ne quittent pas l'institution. Les sœurs de deux congrégations catholiques qui ont répondu à notre questionnaire reçoivent, l'une 200 fr. par an, les autres ne sont pas rétribuées.

L'économie d'un hôpital d'Etat mentionne comme faveur spéciale: « 5 fr. d'étrennes au Nouvel-an, qui s'augmentent de 5 fr. pour chaque année de service, jusqu'au maximum de 100 fr. »

Une cheftaine sage-femme d'une maternité publique touche une rétribution spéciale pour les leçons qu'elle donne.

Un asile d'aliénés dit: « Les gardes qui ont à veiller la moitié de la nuit reçoivent pour ces 5 heures 50 centimes; dans deux salles les infirmières dorment avec les malades une semaine sur deux; pour leur semaine de garde elles reçoivent 1 fr. de supplément. » Quoique ce salaire soit bien petit, le fait qu'on le remet prouve cependant que ces veilles sont considérées comme travail supplémentaire donnant droit à une rétribution spéciale.

Un tableau comparatif des salaires et des heures de travail fait ressortir mieux encore combien la profession de garde-malade est peu rétribuée. Un rapport direct entre le nombre d'heures de présence et l'élévation des salaires ne pourra pas y être trouvé:

Heures de présence auprès
des malades :

Salaire annuel (Logement et entretien gratuits)	12 avec vêtements de trav.	13	13½-14	14½-15	15½-16	16½ et plus	Pas de réponse	Total
Fr. 200 . . —	3	1	1	1	—	—	—	6
» 300 . . —	—	1	2	—	—	—	—	3
» 400 . . —	—	—	3	1	—	—	—	4
» 450-500 . — —	5	2	1	—	2	10	—	
» 600-650 . — —	1	—	3	—	—	—	—	4
» 700-850 . 1 —	11	1	—	—	—	—	—	13
Sans vêtements de trav.								
Fr. 300 . . —	—	2	2	—	—	—	—	4
» 400 . . —	1	1	5	—	—	—	—	7
» 450-500 . — —	7	24	4	—	—	—	—	35
» 600-650 . — —	8	25	—	1	2	36	—	
» 700-800 . 2 3	11	23	7	—	1	47	—	
» 850-950 . 1 1	4	7	6	—	6	25	—	
» 1100-1200 1 1	2	5	11	1	2	23	—	
» 1450 et plus — —	—	1	—	1	—	—	—	2
Pas de salaire, mais entretien viager								
Pas de réponse .	2	1	10	11	5	—	1	30
Totaux	7	11	68	131	43	4	14	278

(A suivre.)